



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1667

Date : 8 novembre 2012

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le stationnement

--00000000---

ATTENDU QUE selon l'article 110.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 947 du 25 février 2000, a adopté le Règlement sur le stationnement;

ATTENDU QU'à la suite des dernières élections générales, il y a lieu de modifier ce règlement;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur le stationnement.

Copie certifiée conforme
Maria Bonnard
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

Règlement modifiant le
Règlement sur le stationnement

Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, article 110.1)

1. L'article 3 du Règlement sur le stationnement, adopté par la décision 947 du 25 février 2000, est modifié :
 - 1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :
« 1° trois espaces pour les véhicules officiels du président, du chef de l'opposition officielle et du chef du deuxième groupe d'opposition ; »;
 - 2° par la suppression du paragraphe 3°.
2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.